

CHAMBRE DES RECOURS PENALE

Arrêt du 25 avril 2017

Composition : M. MAILLARD, président
MM. Krieger et Perrot, juges
Greffière : Mme Villars

Art. 221 al. 1 let. b et c, 222, 393 al. 1 let. c CPP

Statuant sur le recours interjeté le 20 avril 2017 par **J.**_____ contre l'ordonnance de mise en détention provisoire rendue le 12 avril 2017 par le Tribunal des mesures de contrainte dans la cause n° **PE17.005172-VCR**, la Chambre des recours pénale considère :

En fait :

A. **a)** A la suite de la plainte pénale déposée par **P.**_____, le Ministère public de l'arrondissement de La Côte a ouvert une instruction pénale contre **J.**_____, né le [...] 1973 et ressortissant du Portugal, pour lésions corporelles simples, voies de fait, mise en danger de la vie

d'autrui, dommages à la propriété, injure, menaces et insoumission à la une décision de l'autorité.

Les faits suivants sont reprochés à J. _____ :

- le 9 mars 2017, au [...], à [...], il aurait saisi son ex-compagne P. _____ par les avant-bras et lui aurait assené une gifle sur la joue gauche ;

- le 12 mars 2017, au [...], à [...], il aurait forcé la porte donnant accès au logement de P. _____ depuis le garage ;

- le 4 avril 2017, au [...], à [...], il aurait surgi de derrière la porte du logement de P. _____ en brandissant un couteau et l'aurait plaquée au sol sur le dos, la tenant avec son genou gauche sur l'épaule droite et son genou droit sur le cou en l'insultant et en la menaçant de mort, ainsi que ses deux enfants, la contraignant à attraper le couteau par la lame pour se défendre et la blessant gravement aux deux mains ; durant la bagarre, P. _____ aurait aspergé J. _____ au visage avec un spray au poivre.

b) Le 12 mars 2017, la Police cantonale est intervenue au domicile de J. _____ et de P. _____ à la suite de violences domestiques.

Dans la journée du 12 mars 2017, J. _____ a envoyé un message à P. _____ dans lequel il indiquait notamment :

« (...) Je viendrai dormir ce soir à la maison, d'une manière ou d'une autre, nous allons respecter mon délai à moi et pas le tiens. Tu pourras faire ce que tu veux, je viendrai dormir à la maison, juste pour te faire chier. (...) Et en plus vu tout ce qui s'est passé et comme tu réagis, je te souhaite que de la merde et encore plus de merde. Action = réaction.(...) »

Lors de son audition par la police le 13 mars 2017, J. _____ a expliqué que P. _____ avait été diagnostiquée borderline, qu'elle présentait un trouble de l'attention, qu'elle était hyperactive, qu'elle avait du mal à contrôler ses émotions, qu'elle pouvait déclencher des disputes monumentales pour des futilités, que les disputes étaient accompagnées d'insultes et qu'elle s'en était prise physiquement à lui à deux reprises en

jetant sur lui les objets qu'elle avait dans les mains. Il a ajouté que leur relation s'était détériorée depuis un bon mois, que le 9 mars 2017, P._____ l'avait poussé à bout avec ses insultes, que le ton était très vite monté et qu'il lui avait donné une claque sur la joue pour mettre un terme définitif à leur relation. Egalement entendue, P._____ a indiqué qu'elle était suivie aux Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) pour un trouble du comportement borderline, qu'elle prenait des médicaments depuis janvier 2016, que ses relations avec les autres étaient souvent difficiles et que les disputes avec son compagnon avaient souvent dégénéré.

c) Le 13 mars 2017, la Police cantonale a ordonné l'expulsion immédiate de J._____ de leur logement commun, ainsi que l'interdiction d'y retourner pour une durée de 14 jours.

Par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 13 mars 2017, confirmée à l'issue de l'audience de validation du 16 mars 2017, la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte a ordonné l'expulsion immédiate de J._____ du logement commun et a interdit au prévenu, sous la menace de la peine d'amende prévue à l'art. 292 CP, de pénétrer dans le logement de son ex-compagne P._____.

d) Le 17 mars 2017, J._____ a envoyé un message à P._____ pour lui dire que malgré tout ce qui s'était passé entre eux, elle lui manquait et qu'il avait envie de la sentir près de lui et de l'avoir dans ses bras.

e) A la suite des faits survenus le 4 avril 2017, P._____ a été emmenée en ambulance au Service des urgences de l'Hôpital de [...], à [...], où elle a été prise en charge. Grièvement blessée aux doigts des deux mains, P._____ a été transférée aux HUG pour subir une intervention chirurgicale le 5 avril 2017. Plusieurs plaies profondes, ainsi que des tendons et des nerfs sectionnés, ont dû être suturés (P. 7/2).

f) Le 10 avril 2017, le Ministère public de l'arrondissement de La Côte a procédé à l'audition d'arrestation de J._____, qui a reconnu

avoir saisi les avant-bras de P._____ et lui avoir donné une gifle sur la joue gauche le 9 mars 2017 pour mettre un terme à leur relation, et avoir forcé la porte de l'appartement de son ex-compagne donnant sur le garage le 12 mars 2017. S'agissant du 4 avril 2017, il a expliqué que P._____ lui avait ouvert la porte et l'avait invité à rentrer, qu'ils avaient parlé du fait qu'elle avait fait changer les serrures de l'appartement, que leur conversation avait été émotionnellement chargée, qu'il n'y avait pas eu de rapprochement physique entre eux ni de violence, qu'il avait 8'400 fr. sur lui, qu'ils avaient parlé de l'argent qu'elle lui devait et du solde de 1'300 fr. de leur compte commun, qu'il avait retourné la table après qu'elle l'ait aspergé au visage avec un spray au poivre, qu'il ne voyait alors plus très bien, que P._____ hurlait, qu'il avait mis sa main sur sa bouche pour qu'elle se taise et qu'il était parti. Il a nié avoir eu un couteau dans la main, avoir infligé des blessures aux doigts de son ex-compagne et l'avoir menacée, ainsi que les enfants de celle-ci.

g) Le casier judiciaire suisse de J._____ ne comporte aucune inscription, mais il fait état d'une enquête ouverte contre lui à Genève pour violation d'une obligation d'entretien.

B. a) Par demande motivée du 11 avril 2017, le Ministère public de l'arrondissement de La Côte a requis la mise en détention provisoire de J._____ pour une durée de trois mois, en raison des risques de réitération et de collusion. La Procureure a exposé qu'il convenait de s'assurer que le prévenu cesse ses agissements envers P._____, qu'il ne s'en prenne pas aux enfants de celle-ci et qu'il ne mette pas en péril les mesures d'instruction qui devaient encore être mises en œuvre.

b) Le 12 avril 2017, le Tribunal des mesures de contrainte a procédé à l'audition de J._____, assisté de son défenseur d'office. Le prévenu a expliqué les circonstances qui l'avaient amené à donner une gifle à P._____ le 9 mars 2017 et à donner un coup sur la porte d'entrée de l'appartement de cette dernière donnant sur le garage le 12 mars 2017. Il a déclaré qu'il était venu le 4 avril 2017 chez son ex-compagne

pour s'excuser et récupérer ses affaires, qu'il s'était fait piéger par la plaignante, qu'il n'avait pas utilisé de couteau et qu'il était prêt à respecter une interdiction d'approcher la plaignante ou toutes autres personnes désignées par le tribunal. J._____ a conclu au rejet de la demande de détention provisoire du Ministère public.

Lors de cette audience du 12 avril 2017, le Tribunal des mesures de contrainte a procédé, à la demande de J._____, à l'audition de sa sœur [...], de son « coach » [...] et d' [...] en qualité de témoins, qui ont tous trois déclaré qu'ils n'avaient rien vu ni entendu les 9 et 12 mars 2017, et le 4 avril 2017 puisqu'ils n'étaient pas présents et que le prévenu leur avait raconté que P._____ avait menacé de s'en prendre à elle avec un couteau.

c) Par ordonnance du 12 avril 2017, le Tribunal des mesures de contrainte a ordonné la détention provisoire de J._____ pour une durée maximale de six semaines, soit au plus tard jusqu'au 22 mai 2017. Il a retenu les risques de collusion et de réitération.

C. Par acte du 21 mars 2017, J._____ a recouru auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal contre cette ordonnance en concluant, avec suite de frais, à sa libération immédiate.

Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.

En droit :

1. Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) contre une décision du Tribunal des mesures de contrainte dans un cas prévu par le CPP (art. 393 al. 1 let. c CPP), par un détenu qui a qualité pour recourir

(art. 222 et 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours de J. _____ est recevable (cf. CREP 22 juin 2016/421).

2. Le recourant conteste l'existence de soupçons suffisants. Il fait valoir en bref que la version des faits retenue par la Procureure contiendrait des incohérences et des erreurs, que seuls les faits à charge auraient été retenus, que la version des faits de la plaignante n'aurait pas de sens, que lorsqu'il avait forcé la porte de l'appartement, il n'était pas encore sous le coup de l'interdiction de pénétrer chez son ex-compagne, que trois témoins auraient affirmé que P. _____ aurait menacé de s'en prendre à elle-même au moyen d'un couteau, que le tribunal n'aurait pas tenu compte du fait que le recourant et la plaignante avaient prévu de se rencontrer le 4 avril 2017 au matin et que seule son ex-compagne aurait évoqué la présence d'un couteau. Il ajoute que son ex-compagne aurait été diagnostiquée borderline, de sorte qu'elle aurait une tendance à la manipulation et à l'automutilation, que sa détention pourrait lui faire perdre son travail et qu'il ne pourrait alors plus payer la pension à son épouse et à son fils.

2.1 Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c).

2.2 La mise en détention provisoire n'est possible que s'il existe à l'égard de l'auteur présumé, et préalablement à toute autre cause, de graves soupçons de culpabilité d'avoir commis un crime ou un délit (ATF 139 IV 186 consid. 2; Schmockler, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 7 ss ad art. 221

CPP). L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention provisoire n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale. Si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 ; ATF 116 la 143 consid. 3c ; TF 1B_408/2015 du 10 décembre 2015 consid. 2.2 ; TF 1B_348/2013 du 21 octobre 2013 consid. 2.1.1 ; Piquerez, *Traité de procédure pénale suisse*, 2^e éd., Zurich 2006, n. 845 ; Schmocker, *op. cit.*, n. 8 ad art. 221 CPP, p. 1025 ; Forster, in : Niggli/ Heer/Wiprächtiger [éd.], *Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung*, 2^e éd., Bâle 2014, n. 3 ad art. 221 CPP). Les autorités de recours appelées à se prononcer sur la légalité d'une décision de maintien en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté ne doivent pas procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge, ni apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Bien plutôt, elles doivent uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 ; ATF 124 I 208 consid. 3 ; ATF 116 la 413 consid. 3c ; TF 1B_423/2010 du 17 janvier 2011 consid. 4.1 ; TF 1B_410/2010 du 23 décembre 2010 consid. 4.1 ; Forster, *op. cit.*, n. 3 ad art. 221 CPP).

2.3 En l'espèce, le recourant, prévenu de lésions corporelles simples, de voies de fait, de mise en danger de la vie d'autrui, de dommages à la propriété, d'injure, de menaces et d'insoumission à une décision de l'autorité, a admis avoir donné une gifle sur la joue à la plaignante le 9 mars 2017 et avoir forcé la porte de l'appartement de celle-ci le 12 mars 2017, mais il conteste et minimise les faits du 4 avril 2017. Il apparaît toutefois que les relations entre les ex-concubins étaient tendues et conflictuelles, ce qui résulte tant des auditions du prévenu que de celles de la plaignante qui ont tous deux parlé de leurs fréquentes et intenses disputes. Le contexte tendu des relations des ex-concubins est confirmé par la décision d'expulsion immédiate prononcée par la Police cantonale le 13 mars 2017 à la suite des événements des 9 et 12 mars 2017 et par la procédure de mesures provisionnelles actuellement en cours devant le Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte, lequel a confirmé la mesure

d'expulsion de la police par ordonnance de mesures superprovisionnelles. Les graves lésions subies par P. _____ aux doigts de ses deux mains ont été constatées par les urgences de l'Hôpital de [...], puis par les HUG où la plaignante a subi une intervention chirurgicale aux deux mains. Il peut certes être donné acte au recourant que des incohérences subsistent et méritent d'être instruites, et que l'étendue de son activité délictuelle n'est pas encore définie, mais il n'appartient pas au juge de la détention ou à l'autorité de recours, à ce stade de l'instruction, de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et de déterminer quels détails sont avérés ou non, l'existence d'indices n'exigeant pas que ceux-ci soient confirmés par toutes les preuves à disposition.

Partant, bien que J. _____ conteste une partie des faits qui lui sont reprochés, il existe, à ce stade de l'instruction, des indices suffisamment sérieux de culpabilité à son encontre pour justifier sa mise en détention provisoire.

3.

3.1 Le recourant conteste présenter un risque de réitération.

3.2 L'art. 221 al. 1 let. c CPP pose trois conditions pour admettre un risque de récidive. En premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre (pour une exception à cette exigence, cf. consid. 3.2.2 ci-après) et il doit s'agir de crimes ou de délits graves. Deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise. Troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre (TF 1B_373/2016 du 23 novembre 2016 consid. 2.5, destiné à la publication).

3.2.1 La gravité de l'infraction dépend, outre de la peine menacée prévue par la loi, de la nature du bien juridique menacé et du contexte, notamment la dangerosité présentée concrètement par le prévenu, respectivement son potentiel de violence. La mise en danger sérieuse de la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves peut en principe

concerner tous types de biens juridiquement protégés. Ce sont en premier lieu les délits contre l'intégrité corporelle et sexuelle qui sont visés. Dans ce contexte, il faut se montrer plus sévère à l'égard des infractions commises contre des personnes nécessitant une protection particulière, notamment les enfants. Selon la jurisprudence, l'importance de la sécurité d'autrui, respectivement la santé publique, entre également en considération en cas d'infractions qualifiées à la loi sur les stupéfiants, notamment lorsque celles-ci sont commises en bande et par métier dans le cadre d'un trafic de cannabis d'une certaine envergure (TF 1B_373/2016 du 23 novembre 2016 consid. 2.6 et 2.7, destinés à la publication, et les réf. citées).

Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées. Lorsqu'on dispose d'une expertise psychiatrique ou d'un pré-rapport, il y a lieu d'en tenir compte (TF 1B_373/2016 du 23 novembre 2016 consid. 2.8, destiné à la publication, et les réf. citées).

En général, la mise en danger de la sécurité d'autrui est d'autant plus grande que les actes redoutés sont graves. En revanche, le rapport entre gravité et rigueur des conditions pour admettre le danger de récidive est inversement proportionnel. Cela signifie que plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences seront élevées quant au risque de réitération. Lorsque la gravité des faits et leurs incidences sur la sécurité sont particulièrement élevées, on peut ainsi admettre un risque de réitération à un niveau inférieur. Il demeure qu'en principe, le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire - et en principe également suffisant - pour admettre l'existence d'un tel risque (TF 1B_373/2016 du 23 novembre 2016 consid. 2.9 à 2.10, destiné à la publication).

3.2.2 Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3 et 4 ; TF 1B_373/2016 du 23 novembre 2016 consid. 2.3.1, destiné à la publication). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné - avec une probabilité confinante à la certitude - de les avoir commises (ATF 137 IV 84 consid. 3.2 et les réf. citées, JdT 2011 IV 325 ; TF 1B_373/2016 du 23 novembre 2016, destiné à la publication).

3.3 En l'espèce, le casier judiciaire du recourant ne mentionne aucune condamnation. Cela étant, le recourant pourrait s'en être pris violemment à son ex-compagne à plusieurs reprises dans un contexte de séparation difficile et le 4 avril 2017, il n'a pas hésité à se rendre à l'appartement de la plaignante alors qu'il faisait l'objet d'une décision d'expulsion et que les serrures de l'appartement avaient été changées pour éviter sa venue. Le risque de récidive apparaît d'autant plus concret que le recourant aurait proféré des menaces de mort à l'encontre de la plaignante et de ses enfants et que selon un message envoyé par le recourant à la plaignante, contradictoire à ses déclarations, il semble avoir de la peine à accepter leur rupture.

Dans ces conditions et à ce stade, le risque de réitération est manifestement réalisé et justifie le maintien du recourant en détention provisoire.

4.

4.1 Le recourant conteste également l'existence d'un risque de collusion.

4.2 Le maintien en détention provisoire se justifie notamment lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (art. 221 al. 1 let. b CPP). Ce motif de détention avant jugement, souvent appelé « risque de collusion » - expression trop étroite puisque les personnes sur lesquelles le prévenu pourrait exercer une influence pour empêcher ou compromettre la recherche de la vérité (par exemple par la menace, la séduction ou la mise en commun d'intérêts identiques) peuvent être non seulement des coaccusés ou des complices, mais aussi la partie plaignante, les témoins, les experts ou toute autre personne amenée à participer à la procédure (Schmocker, op. cit., nn. 14 et 15 ad art. 221 CPP ; cf. ATF 137 IV 122 consid. 6.2 et 6.4) -, vise à garantir la constatation exacte et complète des faits.

4.3 En l'espèce, les versions de la plaignante et du prévenu divergent. Des mesures d'instruction visant notamment à retrouver le couteau et à clarifier les faits sont actuellement en cours. L'enquête n'en étant qu'à ses débuts, le résultat des investigations pourrait être compromis si le recourant venait à être remis en liberté. En effet, il existe un risque bien réel, à ce stade, que le recourant n'entrave l'instruction en tentant de faire pression sur la plaignante, en prenant contact avec des personnes du voisinage de celle-ci susceptibles de donner des renseignements ou en prenant des dispositions pour que le couteau ne soit pas retrouvé.

Au vu de ces éléments, la recherche de la vérité pourrait être compromise par la libération du recourant. Le risque de collusion est donc concret et justifie également le maintien en détention provisoire de J._____.

4.4 Les conditions de l'art. 221 al. 1 CPP étant alternatives (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2^e éd., Bâle 2016, n. 7 ad art. 221 CPP), l'existence des risques de

réitération et de collusion dispense d'examiner si la détention provisoire s'impose également en raison d'un risque de fuite.

5.

5.1 Concernant le respect du principe de la proportionnalité, également contesté par le recourant, l'art. 212 al. 3 CPP prévoit que la détention provisoire ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. La proportionnalité de la détention provisoire doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 133 I 168 consid. 4.1 et les arrêts cités). A cet égard, il est admis que le juge peut maintenir la détention provisoire aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (TF 1B_411/2011 du 31 août 2011 consid. 4.1; ATF 133 I 168 consid. 4.1; ATF 132 I 21 consid. 4.1).

5.2 En l'espèce, le recourant est détenu depuis le 10 avril 2017, soit depuis moins d'un mois. Compte tenu des faits qui lui sont reprochés, il s'expose à une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de la détention provisoire subie à ce jour, respectivement à subir jusqu'au 22 mai 2017. Le principe de la proportionnalité est donc respecté.

5.3 Aucune mesure de substitution n'est par ailleurs en mesure de pallier les risques retenus, ce d'autant moins que le recourant n'est pas parvenu à respecter une interdiction « civile » de pénétrer dans l'appartement de son ex-compagne.

6.

6.1 Le recourant soutient que l'ordonnance attaquée serait inopportune et qu'il se justifierait, au regard de l'ensemble des circonstances, de le libérer immédiatement.

6.2 L'art. 393 al. 2 let. c CPP prévoit que le recours peut être formé pour des motifs d'opportunité. Saisie d'un tel grief, l'autorité de recours doit concrètement décider si la décision rendue par l'autorité inférieure est

opportune ou non (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 33 ad art. 393 CPP). Le contrôle de l'opportunité consiste à intervenir à l'intérieur même du cadre légal dans lequel l'autorité dont l'acte est attaqué exerce sa liberté d'appréciation ; il n'appartient pas à l'autorité supérieure de vérifier si des normes juridiques ont été violées, mais bien si la décision en cause est bien la meilleure qu'on puisse prendre dans ce cadre (Moor, Droit administratif, Vol. II, Berne 2011, n. 5.7.3.5, pp. 797 ss ; Rémy, in: Kuhn/ Jeanneret [éd.], op. cit., n. 18 ad art. 393 CPP ; Stephensen/Thiriet, in: Niggli/Heer/ Wiprächtiger [éd.], op. cit., n. 17 ad art. 393 CPP ; Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 2^e éd., Zurich/St-Gall 2013, nn. 17 ss. ad art. 393 CPP).

6.3 En l'espèce, il apparaît clairement que l'ordonnance attaquée est non seulement bien fondée, puisqu'elle est conforme au cadre légal imposé par l'art. 221 CPP, mais qu'elle est également opportune. Il est en effet nécessaire, afin de ne pas compromettre la conduite de l'instruction pénale, de s'assurer que le recourant ne puisse rentrer en contact avec la plaignante et les témoins devant être entendus. Le Tribunal des mesures de contrainte n'a dès lors pas abusé de son pouvoir d'appréciation et le maintien du recourant en détention provisoire se révèle entièrement justifié.

7. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 12 avril 2017 confirmée.

L'indemnité due à Me Christian Giauque, défenseur d'office du recourant ayant déposé le recours, sera fixée à 540 fr., plus la TVA, par 43 fr. 20, ce qui porte le montant alloué à 583 fr. 20.

Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2

let. a CPP), par 583 fr. 20, seront mis à la charge de J._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de J._____ ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP).

Par ces motifs,
la Chambre des recours pénale
prononce :

- I.** Le recours est rejeté.
- II.** L'ordonnance du 12 avril 2017 est confirmée.
- III.** L'indemnité allouée à Me Christian Giauque, défenseur d'office de J._____, est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes).
- IV.** Les frais du présent arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de J._____, par 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), sont mis à la charge de ce dernier.
- V.** Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique de J._____ se soit améliorée.
- VI.** L'arrêt est exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Me Jacques Barillon, avocat (pour J. _____),
- Me Christian Giauque, avocat,
- Ministère public central,

et communiqué à :

- Me Miriam Mazou, avocate (pour P. _____),
- M. le Président du Tribunal des mesures de contrainte,
- Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte,
- Service de la population du canton de Vaud,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP).

La greffière :